

THEATRE IN LOVE

STATUTS créés le avril 2016

Association loi 1901 « Club artistique et culturel »

Article 1^{er} Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association artistique et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **THEATRE IN LOVE.**»

Article 2 - Objet

L'association a pour but de contribuer au rayonnement des arts et de la culture, en organisant la pratique amateur du spectacle vivant par des Adultes de Boulogne -Billancourt, notamment (théâtre et chant), en dispensant au profit de ses membres l'enseignement, l'initiation et la formation à ces disciplines,

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **44 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt**; il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation à destination de ses membres de séances, cours, stages ou ateliers, manifestation, voyage, séjour autour de l'initiation, la pratique ou la formation aux disciplines (théâtre et chant),
- L'organisation à destination du public des spectacles vivants ou de représentations, dans un cadre amateur et le respect de la réglementation en vigueur.
- la publication d'ouvrages en relation avec l'objet de l'association
- à l'initiative de l'assemblée générale et sous son contrôle, toute activité en relation avec l'objet de l'association,

Article 5 . Membres

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur, qui, sur décision du bureau, peuvent être dispensés de cotisation,
- Membres adhérents, à qui les activités de l'association sont réservées.

Article 7 . Admission, radiation

Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres doivent acquitter la cotisation annuelle fixée par le bureau ainsi que leur participation financière aux services et produits fournis par l'association ; sauf le remboursement de leurs frais justifiés, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités proposées.

Pour les mineurs, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, le non-paiement des sommes dues à l'association;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations des membres,
- les recettes de la vente des œuvres et spectacles créés par l'association,
- les recettes de billetterie des spectacles organisés par l'association, les recettes des spectacles sont destinées : à couvrir les dépenses de fonctionnement non couvertes par les cotisations ou subventions.
- des produits de la vente des services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- de dons manuels et des produits du mécénat,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 . Bureau

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau est composé au moins des personnes suivantes :

- Un président ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Le bureau peut décider pour ces fonctions la création d'un mandat d'adjoint.

Article 10. Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Article 11 . Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La participation aux séances du bureau est obligatoire et personnelle ; l'absence à trois séances peut sur décision du bureau entraîner la suspension, la plus prochaine assemblée générale statuant sur le renouvellement du mandat.

Article 12 . Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour des sommes dues à l'association au titre de l'année en cours. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque à tout moment une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessous.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Statuant à titre ordinaire, l'association ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres de l'association est présent.

Article 13. Assemblée annuelle

Une assemblée générale se déroule chaque année au mois de Décembre. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants.

Article 14 . Assemblée statuant à titre extraordinaire**Article 15 . Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités.

Article 16 . Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Faits à Boulogne-Billancourt, le février 2016

La Présidente
Anne SIMONNEAU

Le Secrétaire
Jacques Hubert Gahnassia

Le Trésorier
Jean François FINE